

Arrêt

n° 115 528 du 12 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2013 par X, de nationalité française, tendant à l'annulation de « *la décision de Madame le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale du 12 juillet 2013 mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (...). Cette décision lui a été notifiée le 15 juillet 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. En juillet 2011, le requérant est arrivé sur le territoire belge accompagné de son épouse.

1.2. Le 11 août 2011, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant, laquelle lui a été délivrée le 7 septembre 2011.

1.3. En date du 12 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 15 juillet 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 11/08/2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises en tant que personne physique et une demande d'identification à la TVA. Il a, dès lors, été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 07/09/2011. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour. »

En effet, il appert que, le 30.06.2012, l'intéressé a déclaré avoir cessé ses activités d'indépendant auprès de sa caisse d'assurances sociales UCM. Par ailleurs, la faillite de Monsieur B. a été prononcée par un jugement du tribunal de commerce de Dinant en date du 05/09/2012.

Enfin, il est à noter que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage depuis le 01/08/2012, ce qui démontre qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Interrogé par courrier du 22/04/2013 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé produit une inscription au Forem, des curriculum vitae et des lettres/réponses de candidature stéréotypées. Celles-ci ne sont cependant pas suffisantes pour prouver qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. Sa longue période d'inactivité le démontre d'ailleurs, de sorte qu'il ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.

Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

En application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur B., P. Y. P. .

Ses enfants, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial comme descendants de leur père, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la même loi. S'agissant d'enfants mineurs sous la garde et la protection de leur père, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé, La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation combinée de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 42bis et 40, §4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

2.1.2. Il déclare que, suite à un courrier du 22 avril 2013, il a démontré ses nombreuses recherches de travail. Or, la partie défenderesse a estimé que ces documents n'étaient pas suffisants afin de démontrer qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Ainsi, l'article 42bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 permet de mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union dès lors qu'il ne satisfait plus aux conditions de l'article 40, § 4, 40bis, § 4, alinéa 2 ou 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il constate que la partie défenderesse n'est pas très explicite quant à la base légale justifiant le retrait de son droit de séjour.

Ainsi, il relève que l'article 40bis prévoit deux hypothèses et que force est de constater qu'il ne lui est pas reproché d'être une charge pour la société et ne pas avoir de ressources suffisantes. La partie défenderesse lui reproche uniquement d'avoir perdu son travail d'indépendant et d'être en faillite depuis septembre 2012.

Par ailleurs, en précisant qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 1^{er} août 2012, démontrant ainsi l'absence d'activité professionnelle en Belgique, il estime que la partie défenderesse a commis une erreur dans l'interprétation de la loi. En effet, il souligne que la partie défenderesse se réfère à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il constate que le législateur n'a pas prévu qu'en cas de perte d'un travail, le droit de séjour doit être automatiquement retiré.

Il précise que si un droit de séjour peut être accordé à l'étranger qui recherche activement du travail et qui démontre qu'il a de réelles chances d'être engagé, il en va de même pour l'étranger qui apporte ces mêmes preuves. Son droit de séjour ne peut lui être retiré, sous peine d'être plus strict que pour l'octroi de ce même droit.

Ainsi, il prétend avoir démontré qu'il était toujours dans les conditions pour bénéficier de son droit au séjour puisqu'il a produit une inscription au Forem, des *curriculum vitae* et des lettres/réponses de candidature. Son *curriculum vitae* démontre les nombreux emplois qu'il a exercés pendant vingt ans ainsi que les différentes formations accomplies.

Dès lors, en estimant qu'il n'a pas démontré qu'il avait de réelles chances d'être engagé, la partie défenderesse a adopté une motivation inadéquate puisque sa période d'inactivité est de 13 mois, ce qui ne peut être considéré comme long au vu du contexte actuel.

Il précise que ses chances d'être engagé se situent principalement dans le fait qu'il est disposé à accepter tout travail au vu de son parcours professionnel et des formations qu'il a suivies.

Dès lors, la décision attaquée n'est pas correctement motivée.

D'autre part, en réponse à la note d'observations, il tient à préciser qu'il n'est pas une charge pour la société.

Ainsi, il constate qu'en affirmant qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale et que cela démontre donc qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique, l'affirmation de la partie défenderesse est erronée. En effet, il souligne qu'en affirmant qu'il perçoit le revenu d'intégration sociale, elle lui reproche de ne plus exercer d'activité professionnelle mais pas d'être à charge de la société.

Il estime que les motifs de la décision se doivent d'être clairs et explicitement formulés, ce qui n'est pas le cas.

Par conséquent, en déclarant qu'il représente une charge pour la société, la partie défenderesse invoque un nouveau motif qui ne peut être déclaré recevable.

2.2.1. Il prend un deuxième moyen « *de la violation combinée de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 36 et 50 de la loi du 08 juillet 1976 appelée loi organique des centres publics d'aide sociale et de l'article 458 du Code Pénal* ».

2.2.2. Il s'interroge sur la manière dont la partie défenderesse a eu connaissance des informations contenues dans la décision attaquée. En effet, il souligne que cette dernière n'a pas accès aux données du CPAS qui sont autonomes. Ainsi, il ne peut avoir connaissance de cette information que si le CPAS lui-même la transmet. Dès lors, il apparaît que le CPAS aurait violé le secret auquel il est astreint par la loi.

A ce sujet, il fait référence aux articles 36 et 50 de la loi du 8 juillet 1976 précitée ainsi qu'à l'article 458 du Code pénal. A la lumière de ces dispositions, il estime que le CPAS ne pouvait communiquer ces renseignements protégés par l'Etat belge, et ce même si la partie défenderesse lui en faisait la demande. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait se fonder sur cette information pour prendre sa décision. En outre, elle estime qu'il en va de même pour la caisse d'assurances sociales « UCM » et pour la banque carrefour des entreprises.

Il relève que la partie défenderesse a déclaré avoir reçu ces informations via la banque carrefour de la sécurité sociale. Toutefois, il souligne que s'il existe bien un arrêté royal du 18 avril 1990 autorisant la partie défenderesse à accéder au registre national des personnes physiques, il n'en va pas de même pour la banque carrefour de la sécurité sociale, ni pour l'UCM.

Par conséquent, la partie défenderesse ne pouvait fonder la décision attaquée sur des informations obtenues illégalement sans violer l'obligation de motivation formelle.

2.3.1. Il prend un troisième moyen de « *la violation du principe de bonne administration et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.3.2. Il précise être de nationalité française et son épouse de nationalité ivoirienne, ce que n'ignore pas la partie défenderesse dans la mesure où elle lui a également notifié une décision de retrait du droit de séjour.

Il ajoute que son épouse ne bénéficie pas de droit de séjour en France, pays dans lequel il sera renvoyé. Or, il estime que la partie défenderesse ne peut prétendre ne pas avoir connaissance de l'entière des informations entourant la situation administrative d'un étranger, alors qu'elle a notifié à son épouse une décision similaire le même jour. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas pris en compte sa situation familiale.

En outre, il déclare que le fait que ce moyen concerne une personne qui n'intervient pas à la cause ne peut être retenu dans la mesure où le respect de l'article 8 de la Convention européenne précitée exige que la partie défenderesse tienne compte de sa vie familiale, que les membres de sa famille soient d'un degré proche ou éloigné, belges ou étrangers. De plus, le respect de ce droit n'implique pas que tous les membres de la famille soient mis à la cause.

Dès lors, la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne précitée et la partie défenderesse ne peut prendre une décision contraire à cette disposition sauf si la décision constitue une mesure nécessaire à la sécurité, à la santé ou la moralité publique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, il ajoute que l'exécution de la décision attaquée ainsi que celle de son épouse impliqueraient une séparation de couple pour une durée manifestement déraisonnable. En effet, il considère que la partie défenderesse ne peut présumer de la durée nécessaire pour que son épouse obtienne un visa afin de le rejoindre en France.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2.1. S'agissant du premier moyen, l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées ».

En outre, l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, de cette même loi précise que :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :

*1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;
(...).*

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2° ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le

requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a exercé une activité de travailleur indépendant du 20 juillet 2011 au 30 juin 2012 et qu'il bénéficie depuis lors d'un revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage depuis le 1^{er} août 2012, ce qu'il ne conteste nullement en termes de requête. En effet, le requérant a rempli une déclaration de cessation d'activité auprès de la caisse d'assurances sociales de l'UCM le 30 juin 2012 et sa faillite a été prononcée par un jugement du Tribunal de commerce de Dinant le 5 septembre 2012. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le requérant ne remplissait plus les conditions requises par l'article 40, § 4, 1^o, de la loi précitée dans la mesure où il n'exerçait plus d'activité de travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume.

Par ailleurs, concernant les nombreux documents produits destinés à démontrer ses chances d'être engagé, le Conseil constate que le requérant a produit des attestations du Forem démontrant qu'il est demandeur d'emploi depuis le 10 août 2012 ainsi que différentes lettres de candidature et de réponses négatives. Or, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que ces documents ne démontreraient pas une chance réelle d'être engagé. A ce sujet, le Conseil ne peut que constater que ces documents ne sauraient être tenus comme suffisants à établir que le requérant a une réelle chance d'être engagé. En effet, il s'agit de simples lettres de candidatures n'ayant pas porté leurs fruits jusqu'à présent. De tels documents établissent tout au plus l'échec des demandes du requérant à ce jour. Force est de constater qu'ainsi, il ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse mais se borne à critiquer la motivation en y apposant sa propre estimation, sans pour autant démontrer que celle-ci s'impose davantage à un esprit raisonnable. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse estime que les conditions requises par l'article 40, § 4, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et lui a donc retiré son droit de séjour.

De même, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement été plus stricte en lui retirant son droit qu'en l'accordant. En effet, dès lors que le requérant ne remplissait plus les conditions requises pour séjourner sur le territoire en tant que travailleur indépendant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de lui avoir retiré son droit de séjour en vertu de l'article 42 bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

D'autre part, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas indiqué la base légale justifiant le retrait de son droit de séjour, il ressort à suffisance de la décision attaquée que le requérant ne remplit plus les conditions requises par l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dès lors que la partie défenderesse a clairement déclaré dans la décision attaquée qu'« *il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à une autre titre* ». Dès lors, le Conseil relève que le requérant ne peut ignorer sur quelle base la partie défenderesse a motivé sa décision, et ce d'autant plus que, dans le cadre de sa requête, il déclare que la partie défenderesse se réfère à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi précitée.

Concernant l'argument relatif au contexte actuel difficile quant à l'emploi, le Conseil tient à souligner que cet argument n'est nullement pertinent en ce sens qu'il peut être invoqué à tout moment et dans toute situation et qu'en outre, il ne change rien au constat que le requérant ne remplit plus les conditions requises par la loi pour séjourner sur le territoire.

Enfin, dans son mémoire de synthèse, le requérant reproche à la partie défenderesse d'ajouter un nouveau motif dans sa note d'observations en déclarant que ce dernier est une charge pour la société

belge. A cet égard, le Conseil ne peut que constater, à la lecture de la note d'observations, que la partie défenderesse n'a jamais tenu de tels propos en telle sorte que cet élément n'est pas fondé.

Dès lors, la motivation adoptée par la partie défenderesse est adéquate et c'est à juste titre que cette dernière en a conclu qu'« *en application de l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur B., P.Y.P.* ».

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. S'agissant du deuxième moyen, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse tient ses informations, concernant le fait que le requérant bénéficiait du revenu d'intégration sociale, de la banque carrefour de la sécurité sociale et nullement du CPAS. Dès lors, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait méconnu la loi du 8 juillet 1976 précitée et plus spécifiquement les articles 36 et 50.

En outre, l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une banque carrefour de la sécurité sociale précise que :

« Toute communication dans le réseau de données sociales à caractère personnel, par la Banque-carrefour ou les institutions de sécurité sociale, fait l'objet d'une autorisation de principe de (la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé), sauf dans les cas prévus par le Roi ».

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a nullement obtenu les informations concernant le revenu d'intégration sociale de manière illégale.

Par ailleurs, concernant la violation de l'article 458 du Code pénal, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'explicite nullement en quoi cette disposition aurait été méconnue. Quoi qu'il en soit, la violation de cette disposition ne peut nullement être invoquée devant le Conseil.

Enfin, à supposer que les informations sur lesquelles reposent l'acte attaqué aient été obtenues de façon illégale, *quod non in specie* ainsi qu'il a été précisé *supra*, il n'appartiendrait pas au Conseil d'en tirer les conséquences quant à la validité de la motivation retenue par la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne précise pas que lesdites informations ainsi obtenues seraient erronées.

Dès lors, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.4. S'agissant du troisième moyen, l'article 8 de la CEDH précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque les requérantes allèguent une violation de l'article 8 de la CEDH, il leur appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elles invoquent, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil ne remet nullement en cause l'existence d'une vie privée et familiale entre le requérant et son épouse. Toutefois, contrairement à ce qu'affirme le requérant, la mesure d'éloignement dont il fait l'objet implique seulement qu'il quitte le territoire mais pas nécessairement qu'il se rende en France. Or, il convient de relever qu'il n'est nullement démontré que le requérant et son épouse ne pourraient poursuivre leur vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, voire hors du pays d'origine du requérant. Il en est d'autant plus ainsi que l'épouse du requérant a également fait l'objet d'une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire en raison de la perte du droit de séjour du requérant.

Ainsi, le fait que le requérant soit de nationalité française et que son épouse soit de nationalité ivoirienne, sans titre de séjour français, ne peut justifier le fait que le requérant soit autorisé à demeurer sur le territoire belge. En effet, ce dernier ne remplit nullement les conditions requises afin de demeurer sur le territoire en tant que travailleur indépendant.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'est pas violé.

Par conséquent, le troisième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.